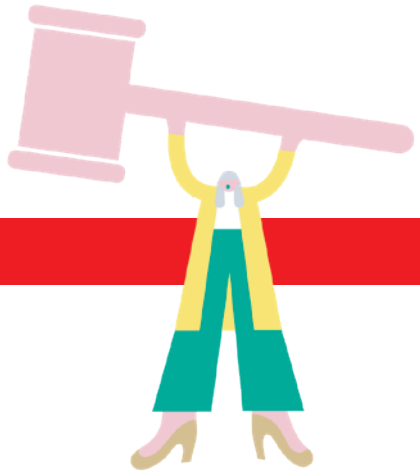

FAMILLE

Tutelle, curatelle : on gagne en souplesse !

Depuis l'an dernier, « les règles des tutelles et des curatelles ont été amendées, dans une logique de déjudiciarisation et de responsabilisation des familles », note Laetitia Fontecave, directrice de l'association France Tutelle. Mais concrètement, qu'est-ce qui a changé pour les « majeurs protégés » et leurs aidants ?

UN JUGE QUI CHANGE DE NOM ET INTERVIENT MOINS

Exit le juge des tutelles, bonjour celui des contentieux de la protection. Les magistrats demeurent en pratique les mêmes mais leur nouvelle appellation montre une volonté de réserver leur intervention aux situations conflictuelles. Certes, pour demander la mise sous protection judiciaire d'un proche, il est toujours nécessaire d'adresser une requête à ce juge, assortie, entre autres, d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le tribunal, puis de patienter près de six mois pour le jugement. Mais une fois nommés, les tuteurs et curateurs peuvent dorénavant se passer de l'accord du magistrat pour accepter le bénéfice d'une succession au nom du proche protégé, pour ouvrir, modifier ou clôturer un compte bancaire qui lui appartient, pour souscrire une convention obsèques en son nom ou bien pour accepter des actes médicaux importants ou invasifs. Pour tout cela, il fallait jusqu'à présent écrire au juge et attendre jusqu'à trois mois sa réponse ! Attention : pour des dons, des legs, pour décider de l'entrée en maison de retraite ou encore pour vendre la résidence principale, l'accord du magistrat reste nécessaire. Dans le dernier cas, on doit ainsi lui adresser une requête accompagnée de deux estimations immobilières et d'un certificat médical attestant que le majeur protégé ne peut plus demeurer chez lui.

DES DROITS FONDAMENTAUX RETROUVÉS

Depuis mars 2019, les majeurs sous tutelle peuvent à nouveau voter, mais également se marier ou se pacser sans l'accord du juge. Pour éviter les « abus de faiblesse », le tuteur peut toutefois saisir le magistrat s'il l'estime nécessaire. Ce dernier peut exiger par exemple la signature d'une convention de mariage afin de mettre à l'abri le patrimoine.

DES ASSOCIATIONS À VOTRE SERVICE

Vous venez d'être désigné tuteur ou curateur ? « Lorsqu'il prononce une mesure de protection judiciaire, le juge ne dispose hélas que de dix à quinze minutes : il ne peut donc vous expliquer avec précision les contours de la tâche », prévient Laetitia Fontecave. Faites-vous épauler par une association pour prendre la pleine mesure de ce qui vous attend : inventaire des biens sous trois mois, compte rendu de gestion annuel, etc. Vous pouvez joindre la permanence gratuite de France Tutelle (09 83 59 78 03) ou vous rapprocher de votre Union départementale des associations familiales (certaines antennes organisent des formations, plus d'infos sur unaf.fr). Enfin, n'hésitez pas à solliciter la désignation d'un « cotuteur » ou « subrogé tuteur » pour partager cette lourde responsabilité avec un proche.

© DR. Laetitia Fontecave, directrice de France Tutelle.

LES CONSEILS DE L'EXPERTE

« Malgré ces assouplissements, être tuteur ou curateur reste chronophage. Si le patrimoine de votre proche est simple à administrer et le climat familial serein, demandez plutôt une "habilitation familiale". Vous échapperez ainsi à certaines lourdeurs administratives, notamment à l'obligation de faire au tribunal un compte rendu annuel de la comptabilité de la personne protégée. »